

Liquidation des régimes matrimoniaux

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **22.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351920>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Dans le régime de la séparation de biens, comme son nom l'indique, les biens de l'épouse et ceux de l'époux sont complètement séparés. Chacun-e conserve la propriété de tous ses biens, les administre et en perçoit les revenus. Il faut également se rendre chez un-e notaire pour adopter ce régime.

LIQUIDATION DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

La liquidation du régime matrimonial peut intervenir en cas de divorce, en cas de séparation de corps, en cas de décès, en cas de changement de régime matrimonial ou en cas de constatation de nullité de mariage.

Les biens matériels (immeubles, argent, titres, objets divers) que les époux ont apportés avant ou acquis pendant le mariage, doivent être répartis entre eux au moment du divorce ou déterminés dans le but de définir la succession, en cas de décès. C'est par la liquidation du régime matrimonial que s'effectue l'ensemble de ces opérations.

La liquidation du régime matrimonial s'effectue schématiquement ainsi :

⇒ en cas de participation aux acquêts :

On détermine les biens propres de chaque époux, c'est-à-dire les effets réservés à son usage personnel, les biens possédés avant le mariage, ceux hérités ou reçus, ainsi que les biens acquis pour remplacer ces différents biens.

Les acquêts de chaque époux sont ensuite calculés, c'est-à-dire les économies réalisées pendant le mariage sur le

Il n'y a guère de différences, pendant le mariage, entre le régime de la participation aux acquêts et celui de la séparation de biens : dans les deux cas, chaque époux a la propriété, l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. C'est à la dissolution du mariage (par divorce ou décès) qu'une différence se fait sentir.

produit de son travail, sur les sommes qui ont été versées par des caisses de pensions et sur les revenus de ses biens propres, sur le montant équitable versé à la personne restée au foyer, sur l'indemnité pour aide dans l'entreprise. On réunit aux acquêts certains biens (ou leur équivalent en valeur), qui avaient éventuellement été soustraits sans le consentement de l'autre.

Il est également procédé aux récompenses entre biens propres et acquêts (lorsqu'une dette grevant les biens propres a été époncée grâce aux acquêts et vice-versa). Enfin, les dettes qui grevent les acquêts sont soustraites.

Le solde constitue le bénéfice de chacun-e des membres de l'union. Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre, et bien sûr, de son propre bénéfice. Il n'est pas tenu compte d'un déficit.

Par contrat de mariage, le couple peut prévoir une autre répartition du bénéfice. Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas en cas de divorce, sauf disposition expresse du contrat de mariage.

⇒ en cas de communauté de biens :

Si la communauté prend fin par le décès d'un des époux ou par l'adoption d'un autre régime, les époux ou leurs héritiers et héritières reprennent leurs biens propres. Les biens communs sont partagés par moitié, sauf disposition contraire d'un contrat de mariage.

En cas de divorce, séparation de corps, nullité de mariage, séparation de biens légale ou judiciaire, chaque époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts, les biens communs restants sont partagés par moitié.

Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse du contrat de mariage.

Les biens propres sont ici les effets personnels et les créances en réparation du tort moral, ainsi que les libéralités provenant de tiers et les biens constitués comme propres par contrat de mariage. Le reste est biens communs.

⇒ en cas de séparation de biens :

Chaque époux conserve tous ses biens. Il n'y a aucun partage des biens entre les conjoints.

DIFFICULTÉS CONJUGALES

Face à des difficultés conjugales, il est précieux que l'épouse et l'époux fassent appel à une tierce personne, afin de pouvoir engager ou renouer le dialogue. Il peut s'agir d'une proche connaissance, de prêtres, de médecins, d'assistant-e-s social-e-s, de psychologues ou de professionnel-le-s de ces problèmes, c'est-à-dire de conseillers conjugaux ou conseillères conjugales ou encore d'avocat-e-s.

OFFICES OU SERVICES DE CONSULTATION CONJUGALE OU FAMILIALE

Les services de consultation conjugale et familiale ont été créés justement pour répondre aux besoins des couples en difficulté.

L'époux et l'épouse peuvent y avoir recours seul-e ou ensemble, afin de réfléchir et faire le point sur leur situation conjugale.

Ils pourront envisager une des deux possibilités :

⇒ améliorer leur relation en vue de continuer ou de reprendre la vie commune ;

ou

⇒ mûrir et préparer leur séparation ou leur divorce (faire le deuil de leur couple conjugal), afin de sauvegarder leur couple parental (décider du sort des enfants dans une situation nouvelle).

Veillez consulter la page 26 "Adresses utiles".